

## **Normes africaines en matière de protection de l'environnement**

Laurent Zang \*

---

**Abstract :** Since independence, African countries have recognised the existence of problems linked to environmental factors. This recognition is reflected in the international policy and cooperation in the sector. Several conventions and agreements signed between African states themselves and with other countries in the world have given birth to the formulation of international law to regulate the environment. The author, however, underlines the fact that Africa does not have the same environmental problems like Europe or the United States, owing to the status of the continent as underdeveloped, and castigates the tendency to use the continent as a dumping ground for toxic wastes. Using Cameroon as a case study, the author looks at the effectiveness of mechanisms put in place to stop environmental degradation and protect the flora, fauna and marine life, taking closer attention to industrial pollution, an often ignored danger to the environment on the continent.

---

### **Introduction**

En avril 1988, le monde entier apprenait, grâce à l'action de M. François Roelants du Vivier, membre du groupe « Art en Ciel » du Parlement européen et fondateur de l'Entente européenne pour l'environnement, le honteux et scandaleux trafic vers les pays du Sud des déchets industriels toxiques produits par les pays du Nord. Une série de scandales allaient en effet souiller un certain nombre de pays africains : la Guinée où 1500 tonnes de poussières toxiques ont été retrouvées, le Nigeria, le Congo, la République centrafricaine... En mai 1988, la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) adoptait à Addis Abéba une résolution condamnant l'exportation de déchets toxiques vers le tiers monde et déclarant que le « déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique était un crime contre l'Afrique et les populations africaines et invitant les pays africains qui ont signé des accords ou autres

---

\* Chargé de cours à l'Institut des relations internationales du Cameroun (IRIC).

arrangements autorisant le déversement en Afrique de déchets nucléaires et industriels dans leurs territoires à dénoncer ces accords et ceux qui ne l'ont pas fait à s'en abstenir » (Maeschalk 1988:4-5).

Si tant est, comme l'affirmait Laulan (1975:25) au début des années 1970, que « pendant longtemps, les controverses qui ont fait rage sur le thème de l'environnement dans les pays industrialisés n'ont eu qu'un faible écho dans les pays sous-développés et que les premières réactions témoignaient comme on l'a observé, d'une certaine indifférence, voire de l'hostilité, mais rien n'est moins sûr, puisque au moins trois conventions africaines relatives à l'environnement ont été signées avant 1970,<sup>1</sup> l'action du Programme des Nations-Unies pour l'environnement dont le siège se trouve en Afrique (Nairobi), la large couverture médiatique des cas d'atteinte grave à l'environnement, l'affaire du pétrolier Amoco Cadiz qui s'est brisé en mars 1978 au large des côtes bretonnes déversant toute sa cargaison de brut dans la mer et pour laquelle un tribunal de Chicago a ordonné récemment à la compagnie Standard Oil d'Indiana de payer un montant de \$85.200.000 en dommages et intérêts au gouvernement français et aux syndicats de communes bretons<sup>2</sup> l'affaire du gaz toxique de l'usine de l'Union Carbide de Bhopal en Inde où les 2 et 3 décembre 1984 plus de 2800 personnes ont trouvé la mort, le désastre nucléaire de Chernobyl en avril 1986, le périple épique du cargo Zanoobia à la recherche désespérée d'un havre pour sa cargaison dangereuse et la montée des « Verts » en Europe où ils ont remporté de grands succès lors des élections européennes de juin 1988, les cris d'alarme sur l'amincissement de la couche d'ozone et bien d'autres événements démontrent l'interdépendance des Etats en matière d'environnement et ne sauraient plus laisser personne indifférent.

Ironie du sort, c'est l'Inde dont le Premier ministre déclarait à la conférence de Stockholm en 1972, « la pauvreté et le besoin ne sont-ils pas les pollutions les plus importantes ?... Comment pouvons-nous parler à ceux qui vivent dans les villages et dans les taudis de la nécessité de conserver intacts l'air, l'océan et les rivières alors que leur propre vie est contaminée à la source », qui vivait en 1984 l'horreur de Bhopal.

---

<sup>1</sup> Voir Infra, Section I.

<sup>2</sup> Voir Infra, Section I.

Aujourd'hui, les questions de l'environnement interpellent tout le monde. La concertation et la coopération internationales dans ce domaine sont devenues permanentes. Le sommet sur la protection de l'atmosphère qui a regroupé le 11 mars 1989 à la Haye 24 Chefs d'Etat et de Gouvernement dont ceux de la Côte d'Ivoire, du Kenya, du Sénégal, de la Tunisie et du Zimbabwe, et la Conférence de la Bâle qui a adopté le 22 mars 1989 la convention sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et toxiques en sont des illustrations récentes. C'est l'éveil d'une conscience collective sur la problématique de l'environnement qui a donné lieu à une nouvelle branche du Droit international : le Droit international de l'environnement dont le développement est très rapide. Mais qu'est-ce donc le droit de l'environnement et, plus spécifiquement, qu'est-ce que le droit international de l'environnement et quelles en sont les caractéristiques principales ?

S'agissant d'une branche relativement jeune du droit, la meilleure définition nous semble une définition en extension, c'est-à-dire celle énumérant les différents domaines qu'elle couvre, étant entendu que d'une façon générale, ce droit est la riposte juridique aux différentes atteintes et menaces à l'environnement, ou pour reprendre la définition téléologique de Prieur (1984:12), « celui qui par son contenu, contribue à la santé publique et au maintien des équilibres écologiques ». La liste des matières couvertes par ce droit ne se veut évidemment pas exhaustive, mais indicative des principaux domaines actuels du droit de l'environnement dont l'évolution suit celle très rapide des progrès techniques et industriels. Le Droit de la protection de l'environnement au sens large couvre les domaines d'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) qui sont : les établissements humains et la santé publique (établissements humains et habitats, santé primaire et hygiène du milieu), les écosystèmes terrestres (écosystèmes des terres semi-arides, écosystèmes des bois et forêts tropicaux, écosystèmes montagneux, insulaires, côtiers et autres, eaux, sols, ressources génétiques, flore et faune sauvages et zones protégées), l'environnement et le développement (conception intégrée de l'environnement et du développement y compris l'écodéveloppement, utilisation des ressources naturelles, techniques appropriées et rationnelles du point de vue de l'environnement, industrie et environnement), les

océans (programme mondial: Ressources biologiques de la mer, programme des mers régionales), l'énergie et les catastrophes naturelles.<sup>3</sup>

Au niveau international, le droit international de l'environnement est constitué de l'ensemble des normes visant à la survie de l'humanité par la protection de la biosphère, que ces normes soient formellement obligatoires, qu'elles présentent un caractère incitatif ou résolutoire ou qu'elles soient purement indicatives. Parmi les principes fondamentaux et directeurs de ce droit, on peut retenir l'adage romain *sic utere tuo ut alienum non laedas* (use de ton droit de manière à ne pas causer de dommage à autrui), le principe de la préalabilité ou de l'évaluation préalable de l'incidence sur l'environnement de toute nouvelle activité importante, le principe de l'information-consultation préalable à la mise en œuvre d'activités pouvant avoir des effets sur l'environnement d'autres Etats, le principe de l'alerte en cas d'accident et celui de la non-discrimination et de l'égalité de traitement des victimes des pollutions nationales et transfrontières. Quant aux principes inspirateurs de ce droit ils sont : le droit souverain de tout Etat d'exploiter ses ressources naturelles, la solidarité et la coopération internationales, l'utilisation équitable des ressources communes, la sauvegarde du patrimoine commun de l'humanité (Dupuy 1985:38-47).

Ce droit par nature est interdisciplinaire puisqu'on y retrouve des éléments de droit civil, de droit pénal, et de droit public. Ses sources sont, outre les sources classiques du droit international public (coutume, traités, jurisprudence, principes généraux de droit), les écostandards ou normes techniques de références.<sup>4</sup> Ses normes sont soit universelles, soit régionales ou même sous-régionales, soit aussi bilatérales, ce qui est normal puisque l'environnement se situe en première approche à l'échelle de l'homme, de son habitation, de son quartier, de son village, de son lieu

---

<sup>3</sup> Comité national permanent de l'homme et de la biosphère (MAB Cameroun), 1982, Présentation du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), Yaoundé, SOPECAM.

<sup>4</sup> Il s'agit des standards quasi réglementaires tels que les normes du code alimentaire mises à jour par une commission conjointe FAO/OMS, les standards dotés d'une autorité scientifique particulière comme les normes de radioprotection adoptée à l'AIEA et enfin les normes de référence ordinaires telles que les critères comme les normes de milieu mis au point par l'OMS en collaboration avec le PNUE (1982:35-37).

de vacances (Lamarque 1996) et en deuxième approche seulement au niveau national, sous-régional, régional et mondial.

Bien que les problèmes soient largement les mêmes d'un pays à un autre, d'une région à une autre, on observe néanmoins certaines spécificités dans le droit international de l'environnement notamment aux niveaux régional et sous-régional. Ce papier se propose précisément d'étudier les normes africaines en matière de protection de l'environnement avec pour ambition d'en dégager les caractéristiques principales. Notre hypothèse est *qu'étant un continent sous-développé et faiblement industrialisé, l'Afrique a tendance à mettre l'accent sur la protection de la nature et à différer la lutte contre la pollution.*

Les défis écologiques auxquels l'Afrique fait face ne sont pas totalement de la même nature que ceux des autres continents même si des préoccupations communes justifient que la coopération internationale se développe au niveau le plus universel. Les menaces qui pèsent sur le monde sont nombreuses et s'accroissent avec les progrès technologiques et scientifiques. Elles peuvent se résumer en quatre points :

- 1) la croissance des populations humaines au-delà de toutes prévisions antérieures ;
- 2) l'échec de l'homme dans le contrôle du nouveau pouvoir et de la technologie qui lui sont disponibles et à les utiliser de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement ;
- 3) l'échec de l'homme dans le contrôle de l'usage qu'il fait de la terre pour continuer à maintenir la biosphère ;
- 4) l'ignorance et une information inadéquate sur l'environnement et les règles écologiques qui gouvernent sa santé permanente et sa stabilité (Desmann 1972:114).

Le rapport soumis à la première Conférence africaine sur l'environnement (16-18 décembre 1985) a fourni une très bonne présentation de la situation de l'environnement en Afrique.<sup>5</sup> L'Afrique souffre en effet d'une baisse sensible des pluies depuis 1968 et la sécheresse y a fait et continue à y

---

<sup>5</sup> Conférence africaine sur l'environnement, le Caire, 16-18 décembre 1985, *Rapport du Directeur exécutif du PNUE*, établi en consultation avec la CEA.

faire des ravages importants. Les mers africaines souffrent notamment de l'érosion et de la pollution des plages sur les côtes, de la surexploitation des ressources halieutiques en haute mer, du déversement des déchets toxiques et dangereux et du déversement des hydrocarbures. La dégradation des sols y atteint des proportions alarmantes. Les forêts tropicales disparaissent au rythme de 1,3 millions d'hectares par an dont 55 pour cent pour la seule Afrique occidentale. La Côte d'Ivoire par exemple, depuis le début du siècle, a perdu 70 pour cent de ses forêts. Les sols s'appauvrissent rapidement se transformant parfois en désert. Ceci est dû au fait que l'Afrique est faiblement dotée en eau. La population africaine est passée de 280 millions en 1964 à 500 millions en 1984. Elle croît au rythme de 3 pour cent par an, ce qui impose une pression toujours plus grande sur la nature. Bref, l'équilibre entre la population, les ressources, l'environnement et le développement s'est détérioré.

C'est pour se protéger collectivement et individuellement contre ces menaces que les pays africains ont élaboré des normes essentiellement préventives sur le plan régional et sous-régional, mais à la fois préventives et répressives sur le plan national. Dans l'intention de donner un aperçu assez complet de la législation africaine de l'environnement, nous avons fait suivre l'étude des normes collectives d'une étude de l'exemple du Cameroun. Le papier comporte donc deux sections consacrées la première aux normes interafricaines, la seconde, aux normes camerounaises, à titre d'illustration.

## Section 1

### Les tentatives africaines de protection de l'environnement

L'intérêt des pays africains pour les problèmes de l'environnement est antérieur à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en juin 1972. En 1962 déjà, quelque dix pays africains signaient la convention contre le criquet migrateur en Afrique.<sup>6</sup> Un rapport

---

<sup>6</sup> Cette convention a été signée le 25 mai 1962 à Kano (Nigeria) et amendée à Accra (Ghana) le 25 juillet 1968. Les gouvernements des pays suivants ont signé cette convention; Cameroun, Haute-Volta, Sénégal, Centrafricaine (République), Kenya, Sierra Leone, Congo (Brazzaville), Mali, Soudan, Congo (Kinshasa), Mauritanie, Tanzanie, Côte d'Ivoire, Niger, Tchad, Dahomey (Bénin), Nigeria, Togo, Gambie, Ouganda, Zambie, Ghana.

du bureau sur les questions relatives à l'environnement confirme l'apport positif du legs colonial :

On sait que dans les systèmes juridiques hérités, qu'ils soient anglophones, francophones ou autres, figurent des dispositions pour la préservation des forêts, de la faune et de la flore sauvages, la protection des ressources hydrauliques et marines, et la réglementation des activités susceptibles d'entraîner la détérioration du milieu humain dans le pays et l'application de ces lois a contribué à la sauvegarde d'un environnement de qualité.<sup>7</sup>

Bien que la charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), créée en 1963, ne comporte pas de dispositions particulières relatives à l'environnement, sa nature d'organisation politique à compétence générale permet cependant de considérer légitimement que celui-ci fait partie de ses domaines d'intervention. Que les chefs d'Etats africains indépendants aient, dans le préambule de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968), repris un paragraphe du préambule de la Charte de l'OUA dans lequel ils affirmaient savoir que « leur devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines du continent au service du progrès général de leurs peuples dans tous les domaines de l'activité humaine », conforte l'idée que dès le départ, l'OUA s'intéressait à l'environnement, puisque le devoir dont il est question ici sous-entendait et, pourrait-on ajouter, avait pour corollaire la protection et la conservation de l'environnement.

Il est édifiant de constater à cet égard que la Convention phytosanitaire pour l'Afrique (septembre 1967) et la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles figurent parmi les tout premiers traités négociés sous l'égide de l'OUA. Et quand on parle des normes africaines de protection de l'environnement c'est d'abord aux normes adoptées dans le cadre de l'organisation panafricaine qu'on pense. Viennent ensuite les textes élaborés dans le cadre du Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE) ou de la Commission économique pour l'Afrique et d'autres organisations africaines s'intéressant

---

<sup>7</sup> *Elaboration d'une Législation sur la protection de l'environnement dans la région de la CEA*, Nations-Unies, Commission économique pour l'Afrique, Addis Abéba, juin 1982 – E/CN – 14/ECU/5, p. 16.

à l'environnement. A côté des textes de portée continentale existent des textes sous-régionaux et même bilatéraux.

Cette section s'organisera toutefois suivant la nature des instruments juridiques porteurs des normes africaines. Aussi traitera-t-on en premier lieu des conventions, ou, pour utiliser un terme générique, des traités, et en deuxième lieu des autres instruments.

### **Les conventions africaines en matière de protection de l'environnement**

Les conventions font partie des normes formellement obligatoires même si, on s'empresse de l'ajouter, pour des raisons liées essentiellement à la souveraineté des Etats, elles connaissent souvent de sérieux problèmes d'application. Les conventions internationales en matière d'environnement se classent en conventions multilatérales et conventions bilatérales. Dans le cas de l'Afrique, il n'existe pratiquement pas de convention bilatérale exclusivement consacrée à l'environnement. Des dispositions relatives à ce sujet se retrouvent cependant dans plusieurs accords bilatéraux et ce n'est pas tâche aisée que de dénicher ces dispositions. En revanche, il existe des conventions multilatérales africaines dont certaines sont continentales, c'est-à-dire ouvertes à tous les Etats africains indépendants et les autres sous-régionales, regroupant quelques Etats seulement. Leur nombre est croissant, mais encore peu élevé. Sur 78 conventions retenues par Kiss (1982) dans son recueil, 4 seulement sont africaines. On en trouve un peu plus dans le recueil de Burhenne (1974-1977), mais on n'atteint pas la vingtaine. Certaines de ces conventions se contentent de fixer les principes généraux de coopération et les obligations principales des Etats parties alors que d'autres créent des organisations internationales. Quant à leur objet, il est très varié, allant de la lutte contre les prédateurs à la protection de la nature et des ressources naturelles en passant par la lutte contre la sécheresse et celle contre la pollution.

L'étude de ces conventions suivra la distinction entre celles créant uniquement des normes et celles instituant des organisations internationales.

### ***Les conventions essentiellement normatives***

Les conventions interafricaines relatives à la protection de l'environnement traitent surtout de deux domaines : la faune et la flore et le milieu marin. Il n'existe quasiment pas de convention portant sur les pollutions industrielles telles qu'on en rencontre en Europe. La législation africaine dans ce domaine est révélatrice du niveau de développement industriel de l'Afrique et du peu d'intérêt pour les types de pollution encore bien lointains. Pour la plupart elles remplacent des conventions de l'ère coloniale et ont été élaborées sous l'égide soit de l'OUA, soit du PNUE, soit d'organisations sous-régionales.

Les conventions africaines revêtent les caractéristiques d'accords-cadres déterminant les principes généraux de coopération mais laissant aux Etats le soin de développer la procédure d'application. La plus importante de ces conventions est sans doute la Convention d'Alger de 1968 relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles. Un an auparavant avait été signée la Convention phytosanitaire pour l'Afrique (1967) et plus récemment et au niveau sous-régional, les Etats de l'Afrique centrale signaient un Accord de coopération et de concertation sur la conservation de la faune sauvage.

S'agissant du milieu marin, on retiendra deux accords : La Convention de Barcelone pour la protection de la Mer Méditerranée (1976) et la Convention d'Abidjan pour la coopération en vue de la protection et du développement de l'environnement maritime et côtier de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale.

#### ***La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968)***

Cette convention a été adoptée par l'Organisation de l'unité africaine lors de la cinquième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement tenue à Alger le 15 septembre 1968. Elle est entrée en

vigueur le 15 juin 1969 et en 1980, elle avait été ratifiée par 30 Etats membres.<sup>8</sup>

L'article 2 de la convention d'Alger montre qu'il s'agit d'une convention-cadre puisqu'on y lit :

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur les principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

Dans ses articles 4 à 7, la convention prescrit ce que les contractants doivent faire pour l'amélioration et la conservation des sols (art. 4), la conservation, l'utilisation et le développement des eaux souterraines et superficielles (art. 5), la protection et une meilleure utilisation de la flore (art. 6), la conservation, l'utilisation et le développement de leurs ressources en faune (art. 7). Les prescriptions en question sont politiques et non-techniques.

La convention d'Alger demande aux Etats de protéger certaines espèces animales et végétales menacées d'extinction et elle les énumère en annexe. Elle demande aux Etats de réglementer le commerce et le transport de leurs trophées et demande en outre aux Etats de maintenir, d'agrandir les réserves naturelles existantes au moment de l'entrée en vigueur de la convention et d'en créer de nouvelles pour protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires et conserver les espèces protégées.

La convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources définit davantage les normes de comportement des Africains qu'elle ne crée véritablement des normes obligatoires. La responsabilité de la conservation de la nature et des ressources naturelles africaines est collective, mais à chaque Etat il revient d'agir sur son territoire pour le plus grand bien de tout le continent. L'action est donc avant tout individuelle dans chacun des domaines concernés et la coopération,

---

<sup>8</sup> Voir Tableau des ratifications jusqu'en 1980, in Ba Abdoul *et al.*, *L'Organisation de l'unité africaine de la convention d'Addis Abéba à la convention des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, Silex, 1984, p. 258.

l'action collective, ou à tout le moins la concertation ne sont évoquées explicitement qu'en ce qui concerne les eaux.

Lorsque les ressources en eau, superficielle ou souterraine intéressent deux ou plusieurs Etats contractants, ceux-ci se consultent et le cas échéant, constitueront des Commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources (Article 5, 2).

Il faut cependant noter que l'Article 16 prévoit que « Les Etats contractants coopéreront :

- a) Chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente convention,
- b) Chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat...

Très souple, puisque d'une part elle autorise des dérogations en cas d'intérêt supérieur de l'Etat, de force majeure, de défense de vie humaine ou encore de famine, de protection de la santé ou de défense des biens, et que d'autre part elle ne prévoit pas des sanctions en cas de violation, la Convention d'Alger a certainement inspiré les législateurs africains dans ce domaine, à l'exemple de la loi No. 1 de 1977 de la Gambie sur la préservation de la faune et de la flore qui crée des parcs nationaux, des réserves, ou le décret-loi No. 1/6 du 3 mars 1980 du Burundi habilitant l'Institut national pour la conservation de la nature à créer des parcs nationaux et des réserves naturelles pour la faune et la flore sauvages, la chasse, protégeant les espèces menacées et réglementant la chasse et le commerce des trophées<sup>9</sup> ou de la loi camerounaise No. 81-13 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune, de la flore et de la pêche.<sup>10</sup>

La Convention d'Alger est malgré tout peu technique, en tout cas pas autant que la Convention phytosanitaire pour l'Afrique.

---

<sup>9</sup> Voir *Elaboration d'une législation sur la protection de l'environnement dans région de la CEA*, 1982., p. 37.

<sup>10</sup> Voir Section 2 Infra.

***La Convention phytosanitaire pour l'Afrique (Kinshasa, septembre 1967)***

Conclue sous l'égide de l'OUA, elle est applicable à tous ses membres. Les Etats africains y reconnaissent que « la coopération entre les Etats africains pour lutter contre les ennemis, maladies, des plantes et produits végétaux, et pour empêcher leur introduction et leur propagation dans les territoires nationaux, constituent une contribution essentielle à la réalisation d'une plus grande solidarité envers les peuples ». Fait juridiquement intéressant, elle se réfère explicitement à la Convention internationale pour la protection des végétaux signée à Rome le 6 décembre 1951, reconnaissant ainsi, en quelque sorte sa supériorité hiérarchique et se plaçant dans son sillage.

Cette convention investit l'OUA des pouvoirs les plus étendus en matière de conception de la politique phytosanitaire des Etats membres. Chacun des onze articles de la convention renvoie à l'OUA. Ainsi, les membres s'engagent à « exercer au moins les contrôles que l'OUA estime nécessaires pour l'importation des végétaux » (article 2), à prendre « toutes mesures de quarantaine, de contrôle ou d'inspection, et d'une manière générale, toutes mesures jugées nécessaires par l'OUA à l'égard des organismes vivants, des végétaux... (article 3), à interdire l'importation des organismes vivants, des végétaux... dont l'OUA souhaite l'interdiction dans toute région de l'Afrique... ».

On constate, à travers cette convention, que les pays africains s'en sont remis à l'expertise de l'OUA et notamment à celle de la Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé pour une matière jugée hautement technique. Ils se sont en fait engagés à appliquer les normes techniques définies par l'OUA qui dispose à cet effet d'un Bureau interafricain des plantes à Yaoundé.

***L'Accord de coopération et de concertation entre les Etats d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage du 16 avril 1983 (Libreville)***

Cet accord cite dans son préambule la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la convention sur le

commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction...

Il fournit entre autres raisons de la conservation de la faune, le fait que « la faune sauvage constitue de par sa beauté et sa variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ». Les autres raisons sont : tourisme de vision, besoin en protéines animales et toute autre forme d'utilisation rationnelle.

Signé par le Cameroun, le Congo, le Gabon, la République centrafricaine et le Soudan, cet accord a institutionnalisé la Conférence ministérielle des Etats d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage dotée d'un secrétariat permanent en même temps qu'il créait un Fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage. Depuis octobre 1986, la Conférence est devenue l'Organisation pour la conservation de la faune en Afrique. Les deux conventions suivantes concernent le milieu marin.

***La Convention de Barcelone pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution (16 février 1976)***

Elle a pour particularité de lier cinq Etats africains : Algérie, Egypte, Libye, Maroc, Tunisie, à 11 Etats limitrophes à la Mer Méditerranée non africains. Elle montre qu'il n'est pas tout à fait exact de parler des normes spécifiquement africaines de protection de l'environnement étant donné d'une part la contiguïté des autres continents et d'autre part l'interdépendance des pays face aux problèmes de l'environnement d'une façon générale. Elle a été élaborée sous l'égide du PNUE dans le cadre de son programme régional des mers. C'est dans ce même cadre qu'a été adoptée la convention d'Abidjan.

***La Convention d'Abidjan pour la coopération en vue de la protection et du développement de l'environnement maritime et côtier de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale (mars 1981)***

Cette convention couvre le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes relevant des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du

Centre, de la Mauritanie à la Namibie comprise (Article Premier). Suivant l'Article 4.1, « les parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, selon le cas, prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente convention et de ses protocoles en vigueur dont elles font parties, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans les zones d'application de la convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités ». Elle traite des différentes pollutions possibles du milieu marin : pollution par les navires (article 5), pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (article 6), la pollution d'origine tellurique (article 7), la pollution résultant d'activités liées à l'exploitation et à l'exploration du fond de la mer et de son sous-sol (article 8) et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (article 9). Dans chacun des cas, les parties contractantes prennent les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser le type de pollution en question. Ils en font de même pour juguler l'érosion côtière (article 10) ou pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces menacées d'extinction (article 11). Les parties contractantes coopèrent pour prendre toutes mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone (article 12). Un protocole portant sur la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique est annexé à la convention, il contient des obligations précises pour la parties contractantes.

Le principe de la préalabilité est contenu dans l'article 13 traitant de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Le PNUE assure le Secrétariat de la convention.<sup>11</sup> Bien qu'on retrouve à la fois l'idée de prévention et de sanction (combattre) dans la convention, elle ne prévoit pas de sanctions, mais un simple contrôle d'application (article 25). Elle s'apparente donc à un accord-cadre.

---

<sup>11</sup> Voir le texte de cette Convention dans, Organisation maritime internationale, Rapport de mission du Conseiller régional en législation maritime au Cameroun, 18-31 octobre 1982, Annexe 8.

Une convention similaire existe pour les pays de l'Afrique de l'Est et on peut signaler la convention relative au développement régional des pêches dans le Golfe de Guinée signée par le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Príncipe et le Zaïre sous les auspices de la CEE le 21 juin 1984 (Ruzie 1984).

Certaines conventions font plus qu'édicter des normes de conduite. Elles créent des institutions dont la tâche principale, ou à tout le moins une des tâches principales est la protection de l'environnement.

### ***Les accords créant des organisations internationales***

Nombre de conventions entre les pays africains créent en effet des organisations de lutte contre les grandes endémies et les calamités naturelles. C'est le cas des conventions créant l'Organisation internationale de lutte contre le criquet migrateur africain (OICMA), l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (OCLALAV), le Comité international de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS), l'Organisation de coordination pour la lutte contre les endémies en Afrique centrale (OCEAC). D'autres créent des commissions fluviales et lacustres comme la Commission du Fleuve Niger, la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), l'Organisation de mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)... Nous retiendrons ici quatre accords, ceux de l'OICMA et du CILSS d'une part et ceux de la Commission du Fleuve Niger et de la CBLT d'autre part.

#### ***La Convention de l'organisation internationale contre le criquet migrateur africain (Kano, Nigeria, le 25 mai 1962)***

L'objectif de cette convention est d'exercer sur le plan international une lutte préventive contre le criquet migrateur africain et étendre cette lutte contre toute espèce d'acridiens migrants autre que le criquet migrateur africain susceptible d'apparaître sur l'aire grégarigène sur le Niger. La Convention institue une organisation internationale appelée Organisation internationale de lutte contre le criquet migrateur africain (OICMA) et comprenant les organes suivants : un Conseiller administratif, un Comité exécutif et une direction. L'OICMA a pour attributions d'assurer une surveillance continue et la lutte préventive contre le criquet migrateur africain dans l'aire grégarigène déjà identifiée sur le Niger, d'entreprendre

des recherches sur le criquet migrateur africain afin de déterminer les facteurs écologiques de ses pullulations et son comportement, de définir et mettre en application les méthodes de lutte les plus économiques et efficaces (art. 4).

Après près de 25 ans d'existence, l'OICMA qui, sans avoir réussi à détruire complètement les essaims de criquets, a tout de même contribué à les limiter, était, ironie du sort, dissoute en 1986, année où les criquets migrateurs recommençaient à faire d'énormes ravages en Afrique de l'Ouest et du Nord (Retout 1988).

***Le Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) (12 septembre 1973, Ouagadougou)***

Que le CILSS ait été créé en 1973 n'est pas surprenant tellement les pays sahéliens avaient souffert de la sécheresse cette année-là (ROCIA:108). Le rapport du PNUD, « Sécheresse en Afrique 1974 » distinguait trois groupes de pays : Les Etats gravement touchés, les Etats éprouvés à moindre degré et les Etats peu éprouvés. Ce sont six Etats du premier groupe<sup>12</sup> qui se réunirent à Ouagadougou le 12 septembre 1973 pour signer la convention créant le CILSS qui a pour but d'engager une lutte commune et ordonnée contre la sécheresse, de coordonner les efforts individuels des Etats dans ce domaine, les compléter, réaliser des actions d'intérêt commun et mettre les financements nécessaires à la disposition des programmes communs et individuels. La convention a créé trois organes : la Conférence des Chefs d'Etats, le Conseil des ministres et le Secrétariat exécutif.

***La Commission du Fleuve Niger***

(Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger (Niamey, 26 octobre 1963) et accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger (Niamey, 25 novembre 1964)).

---

<sup>12</sup> Il s'agit de la Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Tchad, *Ibid.*

Avant de créer la Commission du Fleuve Niger en 1964, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Dahomey (Bénin), la Guinée, la Haute-Volta (Burkina-Faso), le Mali, le Niger, le Nigeria et le Tchad avaient d'abord adopté au cours de la Conférence des Etats riverains du fleuve Niger, de ses affluents et de ses sous-affluents tenue du 24 au 26 octobre 1963 à Niamey (Niger) un acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger. Mention est faite des « problèmes de la pollution dans le préambule de l'acte ». Dans l'Article 4, « Les Etats riverains s'engagent à établir une étroite coopération en ce qui concerne l'étude et l'exécution de tous projets susceptibles d'exercer une influence sensible sur certaines caractéristiques du régime du fleuve, de ses affluents et sous-affluents, sur leur condition de navigabilité, d'exploitation agricole et industrielle, sur l'état sanitaire des eaux, sur les caractéristiques biologiques de la faune, de la flore » (Burhenne 1975).

L'Accord du 25 novembre 1964 crée la Commission du Fleuve Niger composée de neuf commissaires (un commissaire par Etat pouvant être assisté d'experts) et ayant un Secrétaire administratif assisté du personnel nécessaire. Dans l'article 12, les Etats s'engagent à « s'abstenir d'exécuter sur la portion du fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier les caractéristiques biologiques de la faune ou de la flore, sans préavis suffisant et consultation préalable de la Commission » (Burhenne 1973).

Le principe de préalabilité est donc retenu par cette Convention.

#### ***La Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT)***

Elle a été créée par une convention signée le 22 mai 1964 à Bangui par le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad. Le but de la Commission est de veiller à la protection du régime du Lac Tchad par une exploitation rationnelle des eaux du Bassin, par la planification des réalisations des études et des travaux dans le Bassin. Pour cela, la CBLT doit préparer des règlements généraux et en assurer une application effective, rassembler, examiner et diffuser des informations sur les projets préparés par les Etats membres et recommander une planification des travaux communs et des programmes conjoints de recherche dans le bassin du lac, maintenir les liaisons entre les pays membres en vue de l'utilisation la plus efficace des eaux du bassin. La Commission s'occupe en outre de suivre l'exécution

des études et des travaux dans le Bassin du Lac Tchad, d'élaborer des règlements communs relatifs à la navigation, de veiller à l'application des prescriptions du statut et de la convention.<sup>13</sup>

Dans l'article 5, « Les Etats membres s'engagent à s'abstenir de prendre sans en saisir au préalable la Commission, toutes mesures susceptibles d'exercer une influence sensible tant sur l'importance des pertes d'eau que sur la forme de l'hydrogramme et du limnigramme annuel et certaines autres caractéristiques biologiques et de la flore du Bassin.

En particulier, les Etats membres s'engagent à ne procéder sur la portion du bassin relevant de leur juridiction à aucun travail d'aménagement hydraulique ou d'aménagement du sol susceptible d'influencer sensiblement le régime des cours d'eau et des nappes du bassin, sans préavis suffisant et consultation de la commission.... ».<sup>14</sup>

Les organes de la CBLT sont : La Conférence des Chefs d'Etat, la Réunion des commissaires ou la Commission composée de huit commissaires se réunissant au moins une fois l'an, le Secrétariat exécutif assisté d'un adjoint et du personnel nécessaire.

Les organisations internationales passées en revue ici s'occupent aussi bien de la protection de l'environnement que de l'exploitation rationnelle des ressources naturelles. Leur double fonction montre bien que l'environnement et le développement sont deux faces d'une même réalité qui est la lutte contre la pauvreté et la maladie. Il n'est donc pas exact de dire comme certains l'ont fait fort légèrement que les préoccupations pour l'environnement sont un nouvel opium pour endormir les Africains et les détourner de la lutte essentielle.

Ces organisations prennent des actes et des décisions obligatoires ou non qui portent des normes protectrices de l'environnement. Elles adoptent également des résolutions qui ont une portée exhortative ou incitative. Elles ne sont cependant pas seules à le faire. Des organisations internationales générales ou techniques adoptent elles aussi des résolutions,

---

<sup>13</sup> Voir Art. 9 du Statut annexé à la convention, in Djobo Samuel, *La Coopération sous-régionale africaine, le cas de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) 1964-1983*, Yaoundé, Mémoire IRIC, 1984, p. 67.

<sup>14</sup> Ibid., p. 66.

programmes et recommandations relatifs à l'environnement : c'est tout cet ensemble de décisions porteuses du « droit vert » ou *Soft Law* que nous avons groupés sous le titre les autres instruments.

### **Les autres instruments**

Les résolutions de l'OUA sont celles qui nous intéresseront au premier chef dans ce paragraphe. Elles sont assez nombreuses et portent sur la sécheresse et les autres calamités naturelles (Résolutions CM/Res. 743 (XXXIII), CM/Res. 450 (XXV), CM/Res. 924 (XXXVIII), sur la lutte contre l'invasion des criquets (Résolution CM/Res. 650 (XXXI), sur les cataclysmes naturels (Résolution CM/Res. 908 (XXXVIII) sur le cataclysme à Madagascar (1982) ou encore sur l'environnement et les établissements humains (Résolution CM/Res. 893 (XXXVIII). Elles créent parfois des organes subsidiaires de l'OUA tels le Comité permanent de lutte contre la sécheresse et les autres calamités naturelles (CM/Res. 743 (XXXIII), ou des services au sein du Secrétariat (CM/Res. 450 (XXV), mais sont souvent des appels à l'aide africaine et internationale.

Seul le Chapitre IX du Plan d'action de Lagos retiendra ici notre attention. Emanant d'autres institutions internationales, le Programme du Caire sera retenu.

### ***Le Plan d'action de Lagos***

Le chapitre IX du Plan d'action de Lagos intitulé « Environnement et développement »,<sup>15</sup> est l'une des principales normes incitatives et résolutoires africaines dans le domaine de l'environnement. Il recommande aux gouvernements africains :

- d'identifier les domaines prioritaires dans leurs pays concernant l'environnement;
- d'incorporer dans leurs plans de développement des politiques, stratégies, institutions et programmes pour la protection de l'environnement;
- de pratiquer la coopération régionale pour résoudre les problèmes de l'environnement ayant des effets à travers les frontières.

---

<sup>15</sup> OUA, Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique 1980-2000, Genève, Institut international d'études sociales, 1981, pp. 101-103.

Il identifie huit domaines prioritaires d'intérêt environnemental demandant une action immédiate en Afrique. Nous les résumons dans le tableau ci-après.

**Tableau 1 : Recommandations du Plan d'action de Lagos en matière de protection de l'environnement**

Domaines	Actions recommandées
1 - Assainissement de l'environnement et santé environnementale	Utiliser les rebuts urbains pour la production de biogaz, pour l'approvisionnement en engrais.
	Lutter contre les maladies transmissibles par l'eau.
	Contrôle de la pollution de l'eau qui provient des émanations agricoles et industrielles.
2 - Désertification et sécheresse	Promotion des programmes de reboisement avec les espèces locales et exotiques adaptables.
	Exploitation de l'eau souterraine pour l'irrigation.
	Maintien de la capacité de charge des terres arides.
	Etablissement de stations de surveillance météorologique et hydraulique.
	Renforcement des systèmes stricts d'aménagement des terres.
3 - Déboisement et dégradation	Convaincre les agriculteurs locaux d'incorporer dans l'agriculture itinérante des pratiques pour alléger la production de bois et de charbon comme source d'énergie.
	Création de lots de bois autour des centres urbains comme combustible.
4 - Pollution marine et conservation des ressources marines	Utilisation d'autres sources d'énergie (biogaz, énergie solaire, vent).
5 - Habitat	Meilleur planning des villes et des villages pour l'allocation de l'espace pour les facilités. Construction des maisons à coût moyen avec le matériel local.
	Elaboration des projets de développement rural utilisant la technologie appropriée pour alléger l'exode rural.
6 - Mines	Etablissement d'un programme de réhabilitation des zones exploitées par l'enlèvement des umulus. Remplissages des mares.
	Contrôle des empoisonnements par les métaux lourds et toxiques.

7 - Pollution de l'air	Etablissement des stations pour la surveillance de la pollution de l'air des usines automobiles.
	Contrôle des importations des industries polluantes (ciment, raffineries, tanneries). Lutte contre le bruit.
8 - Education et formation	Elaboration de programmes nationaux pour l'environnement pour l'éducation environnementale (Législation et Information).
	Amélioration des législations et renforcement des lois visant à protéger l'environnement.
	Collecte et dissémination des données sur l'environnement.

Le Plan d'action de Lagos demande aux gouvernements africains d'établir, au niveau national, un mécanisme national de coordination pour surveiller les problèmes de l'environnement... dont le travail de secrétariat sera assuré par un comité national de l'environnement qui jouerait le rôle de conseil.

Au niveau régional et sous-régional, le Plan recommande le renforcement de la coopération par l'établissement d'un comité intergouvernemental en matière d'environnement appuyé par son groupe des experts techniques comme un corps sectoriel subsidiaire de la commission régionale (CEA).

Le Plan d'action de Lagos demande enfin aux Etats membres de collaborer avec les organisations internationales en matière d'environnement et avec les pays industrialisés pour une assistance technique. Il ne fait pas de doute qu'il a inspiré les législateurs africains après 1980.

***Programme du Caire concernant la coopération interafricaine  
(18 décembre 1985)***

Ce programme a été adopté lors de la première conférence ministérielle sur l'environnement organisée à la demande des pays africains par le PNUE en coopération avec la CEA et l'OUA, au Caire du 16 au 18 décembre 1985.

L'objectif général du programme est de « renforcer la coopération entre les gouvernements africains dans les domaines économique, technique et scientifique dans le but essentiel d'enrayer le processus de dégradation de

l'environnement africain et de l'inverser afin de satisfaire les besoins alimentaires et énergétiques des populations du continent». Le programme place donc résolument l'environnement au service du développement, de la satisfaction de besoins fondamentaux.

Il a décidé d'institutionnaliser la conférence qui se réunira tous les deux ans et dont le secrétariat permanent sera assuré par le PNUE. Le Programme en outre a créé quatre commissions chargées des problèmes écologiques prioritaires (les déserts et les terres arides, les bassins fluviaux et lacustres, les forêts et les terres boisées, les mers) et composées d'un nombre restreint d'experts africains spécialistes de ces domaines. Huit réseaux régionaux spécialisés en matière de surveillance de l'environnement, de la climatologie, de la pédologie et de l'engrais, des ressources en eau, de l'énergie, de ressources génétiques, de la science et de la technologie et de l'éducation et de la formation.

Pour démontrer la possibilité de parvenir à l'autosuffisance alimentaire et énergétique, le programme se propose d'exécuter des projets pilotes intéressant 150 villages et 30 régions semi-arides où les pasteurs pratiquent l'élevage.

Une liste de 29 activités prioritaires pour une coopération au niveau sous régional a été arrêtée. Le programme comporte enfin des arrangements financiers.

Lors de la deuxième conférence tenue à Nairobi en 1987, on a constaté un très grand intérêt des pays africains pour le programme. Beaucoup avaient déjà choisi des villages pilotes. Certains avaient même commencé des préparatifs pour le démarrage des opérations.

Bien que n'étant pas du droit positif, les normes résolutoires ne revêtent pas moins une importance juridique indéniable comme facteur d'évolution de la pratique concrète des Etats. En effet, elles sont revêtues d'une force morale considérable, ce qui explique la minutie et le souci avec lesquels elles sont négociées. Elles génèrent des coutumes et parfois débouchent sur l'adoption de traités. Elles apparaissent ainsi comme des normes *in statu nascendi*, appelées parfois à se transformer en normes positives.

Il est important de noter que les deux résolutions mises en évidence ci-dessus appellent les pays africains à coopérer avec les pays industrialisés

et les organisations internationales. Certaines autres résolutions invitent particulièrement les pays africains à participer à certaines conférences internationales. C'est le cas de la Résolution CM/Res. 893 (XXXVIII) sur l'environnement et les établissements humains qui invite les Etats membres de l'OUA à participer effectivement, et au plus haut niveau politique aux sessions du PNUE et du CNUEH en mai 1982. D'autres invitent les Etats à adopter les conventions internationales comme la Résolution CM/Res. 852 (XXXVII) qui, en juin 1981, recommande l'adoption du projet de Charte de la nature par l'Assemblée générale des Nations-Unies et demande au groupe africain de suivre la question de près. Faut-il le rappeler, les pays africains font parties de plusieurs conventions internationales qui, du fait de l'internalisation des normes résultant de la ratification deviennent ainsi des normes africaines. Avant de donner une vue synoptique de ces conventions, une dernière remarque sur les normes résolutoires s'impose. Elles se caractérisent par un système de renvoi, explicite ou non, d'un texte à un autre, de l'action d'une organisation à celle d'une autre et comme le dit Dupuy (1985):

Souvent inspirées, du moins dans leur formulation initiale, par le secrétariat des organisations internationales qui en prennent l'initiative, elles constituent en bien des cas le laboratoire du droit de demain, sinon toujours le creuset au sein duquel s'élabore l'*opinio juris* de la coutume en cours de cristallisation.

### **Les conventions et protocoles internationaux dont les pays africains font parties**

Que ces conventions soient présentées en dernier lieu ne signifie pas qu'on les décline hiérarchiquement. Elles viennent sûrement avant les conventions régionales ou sous-régionales. Ce papier traitant principalement des normes africaines, il était normal et logique que celles-ci soient mises en exergue.

Ceci étant, les pays africains participent à de nombreuses conventions internationales de portée mondiale. Le rapport du Bureau de coordination des questions relatives à l'environnement (1980) en énumère 22<sup>16</sup> alors que Sand (1985) en dénombre 27. Voici la liste de ces conventions dont

---

<sup>16</sup> Voir, *Elaboration d'une législation sur la protection de l'environnement dans la région CEA*, op. cit., pp. 73-74.

l'intérêt pour l'environnement africain peut se lire au nombre de ratifications.

1. Convention internationale pour la protection des végétaux adoptée le 6 décembre 1951 et entrée en vigueur le 3 avril 1952 (9 pays africains).
2. Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 12 mai 1954 (Telle qu'elle a été amendée le 11 avril 1972 et le 12 octobre 1971) (14 pays africains).
3. Convention internationale sur la protection des travailleurs contre les rayons ionisants, 22 juin 1960 ; 17 juin 1962 (5 pays africains).
4. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, 5 août 1963 ; 10 octobre 1963 (33 pays africains).
5. Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, 14 mai 1966, 21 mars 1969 (7 pays africains).
6. Convention internationale sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 29 novembre 1969 ; 19 juin 1975 (9 pays africains).
7. Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, 29 novembre 1969 ; 6 mai 1975 (6 pays africains).
8. Convention concerning the use of White Lead in Painting (1921) (20 pays africains).
9. Convention sur la protection contre les dangers d'empoisonnement dus au benzène, 1971 ; 27 juillet 1973 (4 pays africains).
10. Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de sauvagine, 2 février 1971 ; 21 décembre 1975 (6 pays africains).
11. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, 11 février 1971 ; 18 mai 1972 (29 pays africains).

12. Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures, 18 décembre 1971 (6 pays africains).
13. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et sur leur destruction, 10 avril 1972 ; 26 mars 1975 (21 pays africains).
14. Convention sur la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, 25 novembre 1972 ; 17 décembre 1975 (27 pays africains).
15. Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer Montego Bay, 1982 (5 pays africains).
16. Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières, 29 décembre 1972, 30 août 1975 (8 pays africains).
17. Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction, 3 mars 1973 ; 1er juillet 1975 (30 pays africains).
18. Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, 2 novembre 1973 (2 pays africains).
19. Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que des hydrocarbures, 2 novembre 1973 (un pays africain).
20. Convention sur l'interdiction de l'utilisation militaire ou tout autre utilisation hostile des techniques de modification de l'Environnement, 10 décembre 1976 (15 pays africains).
21. Convention concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dans le milieu du travail dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, 20 juin 1971 (3 pays africains).
22. Convention relative à la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages, 23 juin 1979 (11 pays africains).

Il ressort de ce catalogue que les conventions ratifiées par le plus grand nombre de pays africains sont celles relatives à l'interdiction des armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous

l'eau (33 pays), à la protection du patrimoine culturel mondial (27 pays), au commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction (30 pays), à l'interdiction de placer des armes nucléaires et autres sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leurs sous-sol (20 pays) ou à l'interdiction de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (21 pays). Par contre, il y a très peu de ratifications des conventions relatives aux nuisances industrielles.

Hormis le cas des conventions relatives aux armes nucléaires et bactériologiques dont le nombre de ratifications élevé traduit la peur et la préoccupation des Africains vis-à-vis de ces dangers dont ils ne peuvent être, pour l'instant que des victimes, on constate que les Africains sont plus attachés à la protection de la nature et des ressources naturelles qu'à la prévention ou même la protection contre les nuisances d'origine industrielle et à la protection des travailleurs, ce qui confirme les observations faites plus haut à propos des conventions africaines. On observe en revanche que les pays européens, non seulement ratifient à plus de 90 pour cent les conventions relatives à l'environnement, à l'exception de la convention de Montego Bay sur le Droit de la mer, mais s'intéressent de façon égale aux deux dimensions essentielles de l'environnement : la protection de la nature et la lutte contre la pollution et autres nuisances (Sand 1985:55-88).

La tendance observée au niveau des normes continentales se retrouve-t-elle dans les législations nationales ? L'étude du cas du Cameroun peut permettre de se faire une première idée à ce sujet.

## **Section 2**

### **La protection de l'environnement au Cameroun**

Dans la lutte engagée, à l'échelle tant universelle que régionale pour la protection de l'environnement, aucun pays ne devrait être en reste. Qu'en est-il du Cameroun ?

Il est évident que ce pays ne saurait être envisagé comme un cas isolé, mais plutôt comme un modèle illustratif de la pratique de la plupart des pays africains. La question essentielle est alors de savoir si la protection de l'environnement est effective au Cameroun. La recherche de la réponse à

cette question peut se faire à travers l'étude des normes et des structures administratives camerounaises.

### ***Les normes camerounaises***

L'analyse du système normatif camerounais relatif à la protection de l'environnement s'articule autour des garanties et des sanctions.

### ***Les garanties***

L'environnement est aujourd'hui présenté comme un « patrimoine commun de l'humanité » dont le régime de la protection est d'intérêt général. Dans la pratique normative camerounaise, cela se caractérise d'une part par la participation à plusieurs conventions internationales dont l'incidence sur la protection de l'environnement est certaine. D'autre part, pour l'édiction des normes de sauvegarde du milieu naturel, la compétence du législateur est de principe, mais elle est complétée par une réglementation supplétive.

### **La participation camerounaise aux conventions internationales relatives à la protection de l'environnement**

Le Cameroun fait partie de plusieurs conventions internationales relatives à la conservation du milieu naturel. Il s'agit particulièrement de :

- La convention sur la conservation des espèces d'oiseaux migrateurs appartenant à la faune sauvage qui fut signée à Bonn le 23 juin 1979.
- La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 septembre 1968 par les Etats membres de l'OUA, dont le Cameroun.
- La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, adoptée le 3 mars 1973 à Washington et à laquelle le Cameroun a adhéré le 7 septembre 1981.
- La convention sur le patrimoine mondial naturel et culturel adoptée lors de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, le 16 novembre 1972. Le Cameroun y adhère depuis le 1<sup>er</sup> février 1982.
- La convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, y compris le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique qui ont été

signés à Abidjan le 23 mars 1981, et qui ont été ratifiés par le Cameroun en 1982.

La participation à ces divers instruments internationaux révèle l'intérêt que le Cameroun porte à la conservation du milieu naturel. Elle est à l'origine d'un certain nombre d'actions qui montrent que le Cameroun s'efforce d'appliquer ces traités.

### **L'impact des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement au Cameroun**

La participation du Cameroun aux conventions internationales relatives à la protection de l'environnement s'est révélée, à l'épreuve des faits, bénéfique pour le pays. Elle s'est traduite par une extension du réseau des aires protégées, d'une part, et par un renforcement, d'autre part, des mesures de lutte contre les pollutions accidentelles.

#### ***L'extension du réseau des aires protégées***

Le Cameroun a su tirer profit des conventions internationales dont il fait partie en procédant à une extension de son réseau d'aires protégées. On en dénombre actuellement trois nouvelles catégories : une réserve de la biosphère et deux projets de création d'un Game-Ranch et de deux grands parcs zoologiques.

#### **La transformation de la réserve de faune du Dja en réserve de la biosphère**

Créée le 25 avril 1950 par arrêté du Haut commissaire de la République française au Cameroun,<sup>17</sup> la réserve de faune du Dja couvre une superficie de 526,000 ha et abrite une grande partie de la faune équatoriale. Elle protège des espèces à large répartition menacées aujourd'hui de disparition telles que les gorilles et les singes. On signale également la présence dans ce site de populations importantes de crocodiles, d'oiseaux rares, tels que la fauvette, les léopards et les éléphants.

Les principaux points d'intérêt du site de la réserve sont à la fois biologiques, écologiques, scientifiques et économiques.

---

<sup>17</sup> Il s'agit de l'Arrêté No. 319 du 25 avril 1950.

*L'intérêt biologique* : la diversité de la faune de la forêt camerouno-congolaise est bien représentée. Quelques espèces de grands mammifères qui sont ailleurs menacées d'extinction, existent encore dans la réserve du Dja. C'est le cas notamment des éléphants et buffles de la forêt, des bongos, des sitatungas, des hylochres, des pangolins géants, des gorilles, des chimpanzés et des léopards.

La réserve abrite une grande diversité de primates avec peut-être 12 ou 13 espèces. La faune avienne est aussi très diversifiée. Il en est de même de la faune piscicole.

*L'intérêt écologique* : du fait de sa grande superficie, la réserve de faune du Dja joue un rôle particulièrement important, à la fois dans la régularisation des affluents du fleuve Congo et dans celle du climat de la région. Elle représente également un important échantillon de la forêt de transition entre la formation côtière (la forêt biafréenne) et la formation du bassin du Congo, (la forêt congolaise).

*L'intérêt scientifique* : le potentiel scientifique est particulièrement important car la réserve est située dans une zone forestière peu accessible et elle contient des espèces animales et végétales de forêt dense humide parmi les moins étudiées du monde. La situation biologique du site, à cheval sur plusieurs sous-régions forestières, est particulièrement intéressante à cet égard.

*Intérêt économique* : dans une perspective économique, le rôle de la réserve comme réservoir de chasse ne peut être négligé, pas plus d'ailleurs que son potentiel touristique, entendu dans le sens d'un tourisme de nature (Gartlan 1989).

En raison de la richesse et la diversité de ses écosystèmes, la réserve du Dja est érigée depuis le 15 décembre 1984 en Réserve de la biosphère. Cette transformation est intervenue suite à la demande du Comité du patrimoine mondial à travers le MAB, pour l'inscription de la réserve du Dja sur leur liste. La Présidence de la République y a accédé par une lettre d'accord du 1er octobre 1984 (A 79/SG/PR). Une récente évaluation de l'UICN a permis de confirmer la fiabilité de ce projet.

### **Les projets de création d'un Game-Ranch et de deux grands parcs zoologiques**

Le projet de création d'un game-ranch a été initié par le MINAGRI (ministère de l'Agriculture), dès 1982. Il vise la création des zones d'élevage de gibier à des fins alimentaires. Le site retenu est la zone de FORO-CORON de 57,000 ha. Des pistes sont d'ores et déjà ouvertes et le camp des gardes en construction.

Le projet de création de deux grands parcs zoologiques d'une superficie totale de 1,000 ha à proximité des villes de Douala et de Yaoundé est actuellement en cours de réalisation. Ces parcs devraient être à la dimension des ressources fauniques nationales et du prestige dont jouit le Cameroun en matière touristique. Les sites ont déjà été retenus et les études de levés topographiques achevées (Mahamaat 1988).

### ***Le renforcement des mesures de prévention et de lutte en cas de pollution accidentelle***

Le Cameroun dispose en ce moment d'un « Plan national d'intervention d'Urgence » en cas de pollution marine accidentelle. L'élaboration de ce plan, dont le schéma se trouve ci-dessous, rentre dans le cadre de l'application de la convention d'Abidjan de 1981 sur la protection de l'environnement marin en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Les deux exemples choisis ici le sont à titre illustratif. L'incidence de la participation camerounaise à des conventions internationales relatives à l'environnement est plus importante encore. Elle se fait également ressentir dans la législation nationale.

### **La législation camerounaise en matière de protection de l'environnement**

De nos jours, la plupart des pays confient la protection de l'environnement à la compétence du législateur sans doute en raison du pouvoir de ratification des conventions détenu par les Parlements, et de l'intérêt général qui est en cause. C'est ainsi que les Etats-Unis ont adopté, par le biais de leur Congrès, le *Natural Environment Protection Act*, en 1969 ; et la France, la loi No. 76/629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la

nature.<sup>18</sup> Le Canada a aussi mis en vigueur un ensemble de textes législatifs visant la protection de l'environnement.<sup>19</sup> De même, le Maroc a mis sur pied une législation dans ce domaine.<sup>20</sup> Au Cameroun, des dispositions législatives ont été adoptées. Cependant, elles visent essentiellement le milieu naturel et minéral. Ces normes sont de deux catégories : à côté de celles qui ont pour objet principal la protection de l'environnement, il en existe d'autres pour lesquelles cet objet n'est qu'incident.

### *Les normes législatives principales*

Le milieu naturel, dans ses trois composantes essentielles, la flore sylvestre, les ressources fauniques et halieutiques, est le domaine qui a fait l'objet de la plus grande attention de la part du législateur.

Après quelques balbutiements,<sup>21</sup> un instrument de référence a été adopté: la loi No. 81/13 du 21 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.<sup>22</sup>

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, « Le régime des forêts, de la pêche, ensemble des règles de la loi et des décrets d'application, vise la conservation, l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières, fauniques et halieutiques des domaines fluvial, forestier et maritime ».

De nombreux instruments de prévention des atteintes à l'environnement dans ce milieu sont établis. Il s'agit des parcs, des zones de protection et des réserves naturelles.

---

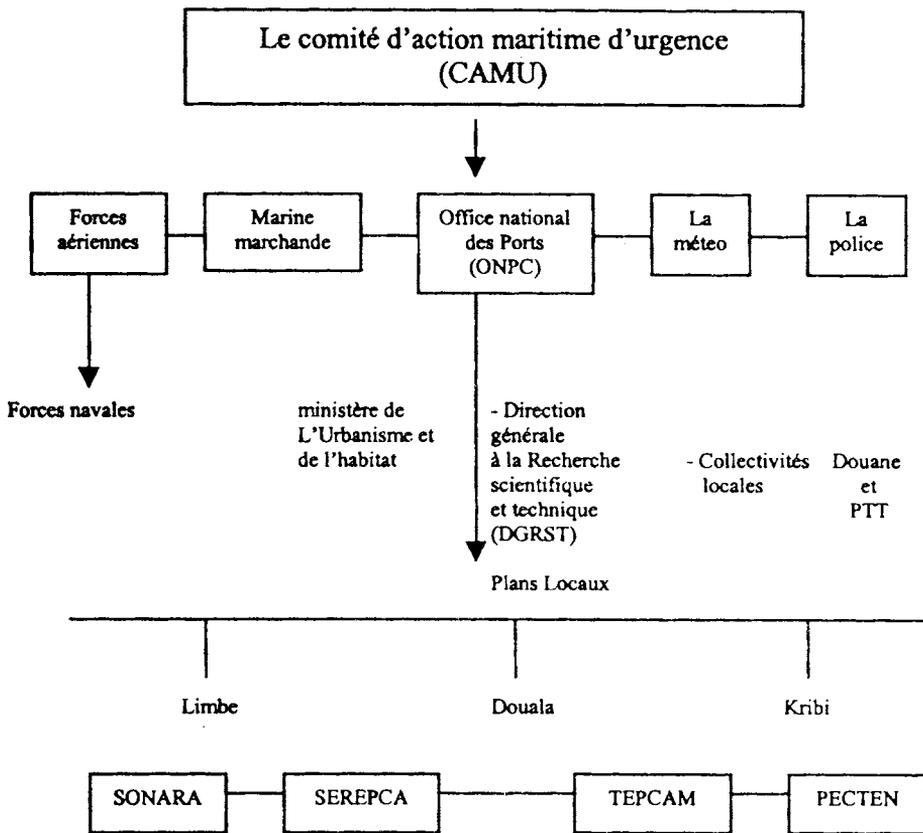
<sup>18</sup> *Le Code permanent*, environnement et nuisances, Editions législatives et administratives, V.2, feuillet 1736B.

<sup>19</sup> La législation canadienne couvre des domaines tels que la pollution: Canadian Clean Air Act du 23 juin 1971; ou l'eau: Canadian Water Act du 4 juin 1970.

<sup>20</sup> Selon le Professeur Pierre-Marie Dupuy, la législation marocaine s'inspire des principes internationaux; Cf. "La structure du droit international de l'environnement : Ses sources normatives" in Academie du droit international (Colloque), *l'Avenir du droit international de l'environnement*, 1984, La Haye, p. 37.

<sup>21</sup> La loi No. 78/23 du 29 décembre 1978 portant réglementation des parcs nationaux est l'une des tentatives visant à fixer un régime de la faune.

<sup>22</sup> Cf. J.O.C. 21<sup>e</sup> Année No. 22 du 1<sup>er</sup> décembre 1981, pp. 2639.



**Note :** Le CAMU comprend du moins un représentant de haut niveau des organismes suivants : Marine marchande ONCPC, Forces Aériennes, DGRST et collectivités locales. Pour plus de détails voir : Présentation d'un plan d'intervention mission en République Unie du Cameroun (24 janvier - 10 février 1983), Organisation Maritime Internationale (OMI) 1983, Annexe B.1.

Le Chapitre 4 du titre 3 de ce texte intitulé « De la Protection de la faune et de l'environnement » édicte une série de prescriptions relatives aux atteintes aux ressources fauniques et sylvestres répertoriées en trois classes du point de vue de leur protection. Ainsi, les espèces animales reçoivent une protection intégrale ou relative suivant qu'elles sont rangées dans la classe A, B, ou C. Les premières se retrouvent dans les parcs, les réserves et les sanctuaires et ne peuvent faire l'objet d'aucun abattage ou capture. Certaines modalités de chasse sont interdites alors que la chasse traditionnelle est scrupuleusement réglementée.

De même, il est strictement interdit d'allumer un feu susceptible de détruire l'environnement. Les actions humaines contribuant à la dégradation de l'environnement telles que l'abattage des arbres dans les zones particulièrement exposées à la désertification ou à l'inondation sont aussi interdites.

En outre, des restrictions à l'exercice du droit de pêche sont prévues en vue de la protection de la faune des milieux aquatiques. Ainsi, des normes techniques sont-elles édictées, relatives à certaines modalités de pêche réputées dangereuses pour l'environnement.

On peut donc dire que la législation protège le milieu naturel contre les éventuelles atteintes qu'il peut subir du fait de l'homme. Mais les ressources qu'il recèle peuvent aussi être avantageusement exploitées. Pour concilier ce double impératif de la protection et de l'exploitation, il a été indispensable de mettre en place une législation incidente.

#### *Les normes législatives incidentes*

En plus du milieu naturel dont l'exploitation doit respecter des normes de sauvegarde, la plupart des activités économiques qui se rapportent au milieu minéral sont également régies par la législation. Il s'agit tout particulièrement des ressources minérales du domaine national. Mais, les activités dans les domaines portuaires sont aussi concernées. Dans chacun de ces domaines, il existe des textes de lois. C'est ainsi que le milieu minéral est régi par :

- la loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales ;

- la loi 78/14 du 29 décembre 1978 complétant en ce qui concerne les hydrocarbures, la loi 64/LF/3 ;
- la loi 73/16 du 7 décembre 1973 portant régime des eaux de source et des eaux minérales ;
- la loi 79/10 du 30 juin 1979 complétant cette dernière ; et
- la loi 84/13 du 5 décembre 1984 portant régime de l'eau.

Ces lois, qui régissent en général l'exploitation des domaines qu'elles couvrent, n'imposent qu'incidemment des prescriptions contre la pollution et des mesures d'hygiène. De même, elles instaurent des contrôles et inspections réguliers des installations d'exploitation ainsi que des produits livrés à la consommation de masse.

Dans le même ordre d'idées, la loi 83/16 du 21 juillet 1983 relative à la police à l'intérieur des domaines portuaires, quoiqu'imposant des mesures contre la pollution en zone portuaire, a une orientation plutôt économique.

Dans le but principal de fixer un régime de l'exploitation économique des milieux minéral et portuaire, la législation camerounaise touche incidemment la protection de l'environnement.

Mais les domaines minéral et portuaire ne sont pas les seuls où l'action de l'homme peut produire des effets néfastes, notamment la pollution et les nuisances. L'impératif de la prévention de ces fléaux a rendu nécessaire une réglementation supplétive de la plupart des activités économiques pouvant présenter des risques d'atteinte à l'environnement.

### **La réglementation supplétive**

En matière de protection de l'environnement au Cameroun, la réglementation vise, dans un premier temps, à mettre en application les dispositions législatives. Mais il existe des textes qui réglementent certaines activités de manière autonome.

### ***Les mesures d'application des normes législatives***

Les lois portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ainsi que celui du milieu minéral et de l'eau, ont suscité une réglementation

d'application. C'est ainsi que pour la loi No. 81/13 trois décrets d'application ont été pris :

- le décret No. 83/169 du 12 avril 1983 relatif au régime de la forêt ;
- le décret No. 83/170 du 12 avril 1983 relatif au régime de la faune ; et
- le décret No. 83/171 du 12 avril 1983 relatif au régime de la pêche.

Ces décrets, d'allure généralement économique, fixent les mesures d'exploitation des milieux qu'ils régissent. Mais ils reprennent certaines prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement, notamment la répression des infractions portant violation des aires et des espèces protégées, ou des normes d'exploitation pouvant porter atteinte au milieu naturel.

De même, ces décrets visent la mise en application des lois relatives au milieu minéral et à l'eau. Il s'agit :

- du décret No. 64/DF/163 du 26 mai 1964 fixant les conditions d'application de la loi No. 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- du décret No. 64/DF/162 du 26 mai 1964 fixant les modalités de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- du décret No. 74/372 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'application de la loi No. 73/16 du 7 décembre 1973.

Ces textes réglementaires, bien que fixant des mesures économiques pour l'exploitation du milieu minéral et de l'eau, n'en créent pas moins des mécanismes de contrôle et d'inspection des installations d'exploitation des ressources minérales, au regard de l'hygiène, de la salubrité publique et de la pollution.

En outre, les décrets No. 81/099 du 2 mars 1981 et 84/1110 du 27 août 1984 autorisant l'exploitation des eaux minérales naturelles « Source Tangui » et « Supermont » imposent un cahier de charges en matière d'hygiène à chacune de ces sociétés d'exploitation.

Les décrets d'application des normes législatives portent pour l'essentiel réglementation de l'exploitation économique du milieu naturel

et minéral. Il en va de même des normes fixant les conditions d'application de la loi No. 83/16 du 21 juillet 1983 relative à la police à l'intérieur des domaines portuaires. C'est ainsi que le décret No. 85/1278 du 26 septembre 1985 portant réglementation de la police dans les domaines portuaires contient des dispositions de lutte contre la pollution. Il assujettit l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une usine dans un domaine portuaire à la réalisation préalable des travaux prescrits par l'autorité portuaire. Tout rejet d'eaux insalubres ou de matières de quelque nature que ce soit, constitue une infraction à la réglementation portuaire.

La législation ne couvrant pas toutes les activités qui présentent un danger pour l'environnement, et pour éviter un vide juridique, une réglementation autonome a été édictée pour la plupart des autres domaines.

#### *Les règlements autonomes*

Parmi les matières non couvertes par la loi, la prévention des atteintes à l'environnement s'est effectuée à travers la réglementation des activités industrielles, et plus particulièrement, de l'industrie chimique. De même, certaines activités pouvant occasionner la pollution et des nuisances ont été réglementées.

Le décret No. 76/372 du 2 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes classe lesdits établissements en trois catégories

- ceux de la première classe, réputés particulièrement dangereux, doivent être éloignés des habitations ;
- ceux de la deuxième classe sont moins dangereux que les premiers. Leur éloignement des habitations n'est pas rigoureusement prescrit, mais leur exploitation ne peut être autorisée qu'à condition que les mesures préventives des dangers et inconvénients qu'ils présentent soient préalablement prises ;
- ceux de la troisième classe ne présentent pas d'inconvénients graves pour le voisinage et la santé publique, mais ils sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage.

Tous ces établissements sont soumis à des contrôles de *commodo* et *d'incommodo* dès leur ouverture et pendant leur exploitation. Leur nomenclature est fixée par l'arrêté No. 13/MINMEN/DMG/SL du 19 avril 1977. Mais c'est l'arrêté No. 17/NINMEN/DMG qui détermine les conditions d'application dudit décret et fixe les mesures de contrôle de l'installation et du fonctionnement de ces établissements.

En plus des établissements classés proprement dits, l'activité chimique est aussi régie par une réglementation autonome. C'est ainsi que le décret No. 76/214 du 4 juin 1976 portant réglementation des substances vénéneuses classe lesdites substances en trois tableaux :

- tableau A : substances dangereuses ;
- tableau B : stupéfiants ;
- tableau C : substances toxiques.

Ce décret régleme l'importation, l'exportation, la détention, la vente et l'emploi des substances dangereuses destinées au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, à la médecine humaine et vétérinaire. Il fixe une série d'interdictions relatives à l'usage et à la préparation des produits à base de ces substances, ainsi que les conditions de leur présentation (emballages et étiquettes), de leur mise en vente (ordonnances et prescriptions) et des opérations effectuées dans les officines où ils sont préparés (conservation, cession et usage). Enfin, des mesures de contrôle sont édictées. C'est ainsi que les inspecteurs de la pharmacie et les officiers de police judiciaire sont habilités à visiter les officines et à vérifier les stocks. Toutes ces mesures sont de nature à préserver la santé publique contre un usage abusif ou frauduleux de ces substances sur les êtres humains ou sur les cultures destinées à la consommation.

La réglementation des débits de boissons et le code de la route présentent des aspects semblables à ceux des activités industrielles.

Le décret No. 73/659 du 22 octobre 1973 portant réglementation des débits de boissons, en son article 13, énonce le principe du respect des règles de quota, d'hygiène et de tranquillité publiques. Cette disposition vise donc à lutter contre les nuisances sonores liées à l'exploitation des débits de boisson. De même, aux termes de l'article 19 dudit texte, un écart de 200 mètres doit séparer deux établissements. D'autre part, le décret No.

86/818 du 30 juin 1986, modifiant et complétant certaines dispositions du décret No. 79/341 du 3 septembre 1979 portant code de la route, en son article 57 (nouveau) édicte une mesure de la lutte contre la pollution de l'air en élevant l'émission des gaz nocifs par les véhicules automobiles en infraction.

L'édition des normes législatives et réglementaires pour prévenir les atteintes à l'environnement serait cependant sans efficacité si ces normes n'étaient pas assorties de sanctions appropriées.

### **Les sanctions**

En cas de violation des prescriptions préventives des atteintes à l'environnement, deux types de sanctions sont envisageables : des sanctions administratives et des sanctions pénales.

#### ***Les sanctions administratives***

La répression par l'administration des contraventions aux normes de protection de l'environnement emprunte les mesures suivantes : la saisie-vente des produits de l'infraction, la saisie-confiscation du moyen de l'infraction, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément à exploiter, et la transaction-amende.

La saisie-vente est la première mesure qui frappe les contrevenants à la réglementation en matière de chasse essentiellement. Elle est effectuée par les agents assermentés de l'administration chargée de la faune, des eaux et des forêts, de l'élevage et des pêches ou des officiers de police judiciaire. Les produits saisis, en raison de leur caractère périssable, sont vendus aux enchères publiques et le fruit de cette vente est consigné au Trésor.

Mais cette première mesure portant sur l'objet de l'infraction ne touche le contrevenant ni en sa personne, ni en ses biens. Aussi est-elle souvent accompagnée de la saisie-confiscation.

Les braconniers utilisent souvent des engins de chasse qui leur sont confisqués au moment de la constatation de l'infraction qu'ils commettent. Cette confiscation s'effectue en vertu de la réglementation en vigueur, par les agents compétents. Le retrait de ces engins ne peut cependant excéder deux ans, sauf si l'infraction a été commise dans une réserve intégrale ou

tout autre aire protégée. Dans ce cas, cette durée peut être portée à cinq (5) ans et ce n'est qu'au terme de cette période que ces engins peuvent être rétrocédés à leurs propriétaires.

Les règlements relatifs à la pêche et à l'exploitation forestière contiennent des dispositions similaires.

La saisie-vente ou la confiscation sont des mesures qui sanctionnent les atteintes au milieu naturel. Il existe d'autres sanctions qui frappent communément toutes les infractions commises dans le domaine de la protection de l'environnement. Il s'agit du retrait du titre d'exploitation et de la transaction.

Concurremment aux autres sanctions, il peut être procédé au retrait du titre d'exploitation si l'infraction commise est imputable à son titulaire. Ce retrait est alternatif de la suspension temporaire et est prononcé par l'autorité ministérielle compétente pour la branche des activités dans laquelle a été commise l'infraction. En cas de suspension, le titre d'exploitation ne recommence à produire ses effets qu'après parfait accomplissement des prescriptions imposées.

La réglementation des débits de boissons, des établissements classés, des installations d'exploitation des eaux de source et des eaux minérales, ainsi que de la forêt, de la faune et de la pêche contiennent des dispositions qui imposent cette sanction. Certains de ces textes organisent aussi des transactions.

La transaction consiste en des négociations entre le contrevenant aux textes en vigueur et le responsable administratif compétent. C'est une sanction qui est à mi-chemin entre la sanction administrative et la répression pénale. Elle est sollicitée par le contrevenant. La valeur maximale de la transaction autorisée est fixée par les textes réglementaires dans chaque domaine. Ainsi, ce montant est-il forfaitairement fixé à 3.000.000 de francs pour les activités de chasse.

La transaction se termine par le versement des sommes dues auprès du Trésor. Elle constitue une sorte d'amende fixée, non par une juridiction, mais par une autorité administrative. C'est néanmoins la seule sanction administrative qui a vocation à éteindre l'action pénale. Toutes les autres sanctions peuvent être concurrentes des sanctions pénales.

### ***Les sanctions pénales***

Le Code pénal contient des dispositions répressives des atteintes à l'environnement. Il s'agit de l'article 227, alinéa 1 aux termes duquel, une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs et un emprisonnement de trois à dix ans sont imposables à toute personne qui met le feu à des lieux servant d'habitation à autrui, ou à leur dépendance, un tel fait étant qualifié d'incendie.

L'article 261 frappe d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois, ou l'une de ces deux peines, toute personne qui, par son activité, pollue une eau potable susceptible d'être utilisée par autrui, ou qui pollue l'atmosphère au point de la rendre nuisible à la santé publique.

L'article R 369, alinéa 5 punit d'une amende de 2.600 à 3.600 francs, les auteurs des bruits ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité publique.

L'article 228 punit d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois celui qui ne prend pas les précautions nécessaires pour éviter à autrui des dommages corporels résultant de son activité dangereuse. En outre, peut être frappé d'une amende de 5.000 à 5.000.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans, celui qui, par imprudence, risque de mettre autrui en danger, en se servant du feu, d'explosifs, de combustibles, de moyens mécaniques ou électriques.

Ces sanctions sont complétées par celles contenues dans des textes particuliers. Ainsi, la loi No. 83/16 du 21 juillet 1983 relative à la police à l'intérieur des domaines portuaires, en son article 11, punit d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs toute personne qui, du fait de ses activités pollue le domaine portuaire. De même, la loi No. 81/13 du 27 novembre 1981 portant régime de la forêt, de la faune et de la pêche, prévoit les sanctions pénales suivantes en ses articles 121 à 128 : des peines d'emprisonnement de 5 à 10 jours pour les minima, et de 3 mois à 2 ans pour les maxima ; et des amendes de 4.000 à 25.000 pour les minima, contre 500.000 à 2.000.000 de francs pour les maxima, les infractions relatives à la pollution de l'eau, l'introduction d'espèces zoologiques, botaniques,

indigènes ou importées, sauvages ou domestiques ; à la chasse, la pêche dans les parcs nationaux ou les zones tampons.

Enfin, la pollution de l'air par l'émission de gaz nocifs est punie comme une contravention de troisième classe tombant sous le coup de l'article 261 cité du code pénal.

Il se dégage de cette présentation sommaire, que des normes législatives et réglementaires sont établies en matière de protection de l'environnement au Cameroun. Ces normes fixent des garanties contre les atteintes aux milieux naturel, minéral, ainsi que celles qui découlent de l'activité industrielle de l'homme. De même, un régime de sanctions administratives et pénales est établi, et l'action juridictionnelle est généralement d'ordre public. On peut toutefois s'interroger sur l'effectivité de toutes les mesures prévues pour lutter contre les atteintes à l'environnement. Cette question amène à se demander si le système administratif ne comporte pas de lacunes, et donc à analyser la situation de l'administration camerounaise au regard de la protection de l'environnement.

### **La situation de l'administration camerounaise en matière de protection de l'environnement**

Quelles attributions reviennent à l'administration camerounaise en matière de protection de l'environnement, et quels sont les mécanismes mis en place pour réaliser ces missions ? Une approche appropriée de ces problèmes s'appesantit plus sur les structures gouvernementales que sur les autres structures.

#### *Les structures gouvernementales*

On peut distinguer les départements ministériels et un mécanisme collégial.

#### *Les départements ministériels*

Certains départements ministériels ont pour rôle, entre autres, la protection de l'environnement. C'est le cas des ministères de Mines, de l'eau et de l'énergie, du Commerce et de l'industrie du Plan et de l'aménagement du

territoire, du Tourisme, de l'Élevage, des Pêches et des industries animales, de la Santé publique et de l'Agriculture.

*Le ministère des Mines, de l'eau et de l'énergie*

Il a fait l'objet d'une organisation par le décret No. 88/1350 du 30 septembre 1988. Dans son organigramme, une direction des Mines, des techniques et des nuisances a été mise sur pied. Ses attributions en matière de protection de l'environnement sont énumérées à l'article 16 (1)

- la préparation de la réglementation minière, en liaison avec la cellule juridique ;
- le contrôle de l'exploration et des exploitations minières et pétrolières, ainsi que le contrôle des carrières ;
- la surveillance et le contrôle de la production, des transports, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales solides, liquides ou gazeuses ;
- la protection de l'environnement et le contrôle des installations industrielles et commerciales sous l'angle de la pollution, de la sécurité, de l'hygiène et des nuisances industrielles ;
- le contrôle des substances explosives et détonnantes ;
- le contrôle des travaux de reconnaissance et d'exploitation ainsi que la commercialisation des eaux minérales ;
- la protection et le contrôle de l'industrie minérale en général.

Pour sa structure, cette direction comporte trois sous-directions :

\* La sous-direction des ressources minérales reçoit comme attributions de l'article 17 du décret:

- assembler les éléments de la réglementation minière et veiller à son application ;
- exercer le contrôle des exploitations des eaux minérales et thermominérales.

\* La sous-direction des activités techniques et des nuisances quant à elle, est chargée, aux termes de l'article 20 du décret:

- d'étudier et de contrôler les conditions d'implantation et d'exploitation des établissements classés du point de vue technique;
- de rassembler les éléments et de veiller à l'application de la réglementation desdits établissements ;
- de prescrire des mesures préventives contre la pollution et les nuisances industrielles ;
- de préparer et appliquer les normes nationales de pollution industrielle en vue de préserver l'environnement.

Régie par le Chapitre 5, la direction de l'eau et de l'assainissement urbains est chargée :

- de la conception, l'élaboration et l'exécution de la politique nationale de l'eau et de l'assainissement dans les zones urbaines ;
- de l'évaluation des ressources et leur protection contre la pollution.

Aux termes de l'article 43, la sous-direction des adductions d'eau urbaines est chargée de la qualité de l'eau livrée à la consommation.

Les missions de contrôle qui incombent aux structures de cette administration sont effectuées par des ingénieurs ou des ingénieurs-adjoints. Enfin, les services extérieurs prévus au titre 5 du décret No. 88/1350 exécutent, dans le ressort de leurs unités de compétence, toutes les opérations dont se charge l'administration centrale.

La seconde structure ministérielle qui exerce des compétences en matière de l'environnement est le ministère du Commerce et de l'industrie.

#### *Le ministère du Commerce et de l'industrie*

C'est la structure qui exerce la plus grande autorité administrative sur les établissements industriels et commerciaux. Réorganisé par le décret No. 88/204 du 05 février 1988, ce département ministériel a vu créer en son sein une direction de l'industrie. Celle-ci est régie par la section 4 du

Chapitre 1 du décret précité. En matière de protection de l'environnement, elle est chargée :

- De la réglementation et du contrôle en matière de nuisances industrielles, de la pollution et des établissements classés. Elle agit en relation avec les services techniques compétents.

Pour exercer cette activité de réglementation et de contrôle, une sous-direction du contrôle des entreprises industrielles a été établie par l'article 29 (1). Son rôle est de veiller au respect par les entreprises industrielles, des normes de fabrication et de la qualité des produits ainsi que des normes de nuisance pour la sauvegarde de l'environnement, en relation avec les autres services techniques compétents.

La compétence de ces deux ministères en matière de protection de l'environnement est en rapport avec les activités industrielles et commerciales. Pour ce qui est du milieu naturel, sont respectivement compétents, les ministères de l'Agriculture, du Tourisme, de l'Elevage, des Pêches et des industries animales.

#### *Le ministère de l'Agriculture*

Il a été réorganisé par le décret No. 89/140 du 29 janvier 1989 qui crée une Direction des forêts au Chapitre 5 de son titre 5. Ainsi, aux termes de l'article 36, la Direction des forêts est chargée:

- de la gestion et de la protection des forêts domaniales du domaine national et éventuellement de celles appartenant aux collectivités publiques ;
- du contrôle de la gestion des forêts des particuliers ;
- de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement ;
- du contrôle de l'exploitation forestière ;
- de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier et avec ceux chargés des problèmes de recherche en matière écologique ;

- de l'élaboration et de l'exécution des projets relatifs à la conservation et à la protection de la nature ;
- des études économiques relatives au secteur forestier ;
- de l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques.

En outre, les délégations provinciales de l'agriculture reçoivent l'attribution de la conservation des forêts et un service y est créé à cet effet, en vertu de l'article 55. Dans le cadre de ce service, des jardins botaniques et des unités de gestion des forêts aménagées sont établis.

Les ramifications de la déconcentration de l'administration chargée des forêts se rencontrent aussi au niveau des départements, où il existe une section des forêts au sein des délégations départementales d'agriculture ; et des arrondissements, où sont créés des postes forestiers.

On peut dire que le ministère de l'agriculture est le jalon essentiel en matière de conservation de la forêt. Il en est ainsi du ministère du Tourisme dans le domaine de la faune.

#### *Le ministère du Tourisme*

L'administration du tourisme a récemment subi beaucoup de mutations que la réglementation tarde à sanctionner. Ainsi, malgré les passages successifs du secrétariat d'Etat au Tourisme à la direction générale du Tourisme, et de celle-ci au ministère du Tourisme, c'est le décret No. 86/1460 du 12 décembre 1986 portant organisation du secrétariat d'Etat au Tourisme qui demeure en vigueur. Néanmoins, il existe dans le cadre de cette structure, une direction de la faune et des parcs nationaux, régie par le Chapitre 6 du décret sus-indiqué. Aux termes de l'article 23, les attributions de cette direction sont :

- l'exécution des programmes concernant la chasse, la faune et les parcs nationaux ;
- le suivi des actions de recherche et d'expérimentation en matière de faune ;
- le recyclage des agents chargés de la protection de la faune en liaison avec la direction des études et de la planification ;

- l'aménagement, la protection et la gestion des parcs nationaux, des réserves de la faune, des zones cynégétiques et des jardins zoologiques.

Pour la réalisation de ces objectifs, des techniciens moyens sont formés dans une école de faune placée sous la tutelle du ministère, mais régie par un texte particulier. Dans le même ordre d'idées, les écoles des eaux et forêts placées sous la tutelle du ministère de l'agriculture forment des agents chargés de la conservation des forêts et des ressources halieutiques qui sont du domaine de compétence du ministère de l'Elevage, des pêches et des industries animales.

*Le ministère de l'Elevage, des pêches et des industries animales*

Réorganisé par décret No. 79/184 du 17 mai 1979, il établit au sein de ses structures une direction de la pêche dont l'attribution essentielle en rapport avec la protection de l'environnement est l'étude de la faune marine en vue de son exploitation rationnelle.

Ces trois départements ministériels sont compétents pour la protection du milieu naturel. La compétence du ministère de la Santé publique est d'un autre aspect.

*Le ministère de la Santé publique*

La dernière mise à jour de son organigramme est le fait du décret No. 89/011 du 5 janvier 1989 dont le Chapitre 3 établit la direction de la médecine préventive et rurale. Au sein de celle-ci et en vertu de l'article 89, alinéa 1, il est créé un service d'hygiène publique et de l'assainissement dont les attributions s'apparentent à la protection de l'environnement :

- la promotion des mesures d'hygiène au niveau des collectivités urbaines et rurales, ainsi que des individus ;
- la normalisation des critères de pollution et de réglementation des déversements des affluents urbains et industriels en collaboration avec les organismes concernés.

En outre, le décret No. 75/788 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la santé publique et des affaires

sociales donne des attributions au personnel du génie sanitaire en matière d'hygiène, de la salubrité publique et de l'assainissement.

Aucun des départements ministériels jusque-là énumérés ne joue le même rôle directeur en matière de protection de l'environnement que le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire.

#### *Le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire*

La réorganisation dont il a fait l'objet par le décret No. 89/487 du 20 mars 1989 établit une direction de l'aménagement du territoire et de l'environnement dont les attributions, en vertu de l'article 39, sont :

- de formuler une politique d'aménagement du territoire ;
- de définir des orientations générales à long terme du développement national par la production de schémas d'aménagement ;
- d'assurer la répartition et l'organisation des implantations humaines, des activités industrielles des équipements et des infrastructures ;
- d'élaborer une politique nationale en matière d'environnement et suivre les actions des services et organismes qui concourent à l'amélioration du cadre de vie ;
- de suivre les organismes de coopération régionale et internationale en matière environnementale.

Il est en outre créé aux termes de l'article 47, une sous-direction de l'environnement et des établissements humains.

Il semble se tisser entre ces différentes structures gouvernementales chargées, chacune en ce qui la concerne, de la lutte contre les atteintes portées à l'environnement, une complémentarité agissante dont la coordination est aussi assurée par le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire.

L'idéal de la collégialité, qui avait été tentée par la création et l'organisation du comité national de transfert de technologies n'est cependant pas encore atteint.

***Le comité national de transfert des technologies***

Créé et organisé par le décret No. 78/109 du 1<sup>er</sup> avril 1978, ce comité avait pour attributions entre autres, l'étude des questions de science et de technique dans leur rapport avec l'environnement.

Placé sous l'autorité du Premier Ministre, il était composé des représentants de toutes les administrations pouvant intervenir dans le domaine de la protection de l'environnement ou intéressées aux questions scientifiques et techniques. Il s'agissait particulièrement des services du Premier Ministre, des ministres de l'Economie et du plan, de l'Agriculture, de l'Education nationale, des Postes et télécommunications, des Transports, de l'Elevage des pêches et des industries animales, des Mines et de l'énergie, de l'information et de la culture, de l'Equipement et de l'habitat, de la Santé publique et des Finances. S'y ajoutaient, les représentants de l'Office national de la recherche scientifique et technique, de l'Université de Yaoundé ainsi que des centres universitaires, de la Chambre de commerce, de l'industrie et des mines, de la Chambre d'agriculture, d'élevage et des forêts.

Sa structure s'articulait autour d'un secrétariat et de comités techniques.

Ce comité n'a pas survécu à la disparition des services du Premier Ministre, malgré les nombreux avis qui étaient attendus de lui. Les modifications constitutionnelles et politiques en cours au Cameroun pourront peut-être ressusciter ce comité.

On peut néanmoins espérer une plus grande viabilisation de la coordination des structures gouvernementales en matière de protection de l'environnement. Cette coordination ne laisserait pas en marge les autres structures administratives.

**Les autres structures administratives**

Parmi les autres administrations compétentes en matière de protection de l'environnement, on distingue les collectivités locales et les organismes para-publics et non gouvernementaux.

***La protection de l'environnement par les collectivités locales***

Les pouvoirs des collectivités locales visent à prévenir les pollutions et les nuisances. Ils sont définis par la loi No. 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale qui, au Chapitre 2 de son troisième titre, confie aux maires et administrateurs municipaux des attributions précises. Ainsi le maire ou l'administrateur municipal est chargé de la police et de l'exécution des actes y relatifs. Cette police a pour objet d'assurer, en liaison avec les autorités administratives compétentes, l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- la prévention des atteintes à la tranquillité publique dans les rues, quais, places et voies publiques communaux par le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la réparation des immeubles publics communaux menacés de ruine ;
- la prévention des atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes dans les rues, les attroupements, bruits et rassemblements nocturnes (.....) ;
- les mesures de lutte contre l'incendie et contre la divagation des animaux ; et
- l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publiques.

Dans la mise en œuvre de ces attributions, les maires et administrateurs municipaux exercent un pouvoir réglementaire et peuvent notamment mettre en application, en les renforçant, les lois et règlements d'ordre général. En outre, le décret No. 77/220 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 fixant les taux maxima et les modalités de recouvrement des taxes communales indirectes a créé, en son article 27, une taxe sur la publicité qui peut constituer une mesure de lutte contre les atteintes sonores au cadre de vie et à la tranquillité publique.

En dehors des collectivités locales, il existe d'autres organismes qui ont des attributions spéciales dans le domaine de la protection de l'environnement. Il s'agit d'organismes non gouvernementaux et parapublics.

### ***Les organismes non gouvernementaux et para-publics***

L'Office national de régénération des forêts et le Comité permanent de l'homme et la biosphère, ou *Man and Biosphere* (MAB) constituent des modèles d'organismes para-publics et non gouvernementaux de lutte contre les atteintes à l'environnement.

L'Office national de régénération des forêts (ONAREF) a été créé par le décret No. 82/636 du 8 décembre 1982 comme un établissement public autonome. Il a pour objet, la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de régénération des forêts, de reboisement, de conservation et de restauration des sols. A ce titre, il est notamment chargé :

- de la régénération des forêts domaniales en vue de l'accroissement de leur productivité, dans le cadre des plans d'aménagement approuvés par le ministre de tutelle ;
- de l'exécution des projets de reboisement, de protection, de restauration des sols, de lutte contre les effets de la sécheresse ;
- de l'étude et de l'exécution, sur leur demande et sur leur financement, des projets de reboisement des forêts des particuliers et des collectivités locales ;
- de la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à son objet.

L'article 5 du même décret fixe sa structure constituée par un Conseil d'administration et une direction générale.

Ses ressources proviennent des prélèvements fiscaux (taxe sur la régénération forestière imposée aux exploitants forestiers), du produit de ses activités et des subventions et emprunts.<sup>23</sup>

Le MAB pour sa part, est un programme international décentralisé de recherche et de formation dont le but est de contribuer à développer les connaissances scientifiques concernant la gestion rationnelle des

---

<sup>23</sup> Les activités de l'ONAREF ont été reprises par l'ONADEF créé par la fusion l'ONAREF et du CENADEFOR.

ressources naturelles et leur conservation, et à former des cadres compétents dans ces domaines. Il fonctionne sous l'égide de l'UNESCO en comités nationaux. C'est ainsi qu'il est établi dans 100 pays.

Au Cameroun, le Comité national permanent de l'homme et de la biosphère (MAB) a été créé par le décret No. 77/138 du 12 mai 1977. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de l'informatique et de la recherche scientifique et technique. Il est chargé :

- de l'évaluation, de la supervision et éventuellement de l'exécution des projets d'études et de recherches ainsi que des dossiers de financement y afférents ;
- de l'évaluation et de l'inspection périodiques de l'état de l'environnement au Cameroun ;
- de la documentation, de l'Information et de l'Education en Environnement ;
- de superviser les activités du Programme hydrologique international (PHI) et de la Commission océanographique inter-gouvernementale (COI) au Cameroun ;
- d'inciter et de favoriser la concertation, la collaboration et d'assurer le rôle de coordination entre les administrations nationales compétentes en matière d'environnement ;
- de servir d'organe de liaison avec les organisations internationales, notamment l'UNESCO et le PNUE.

C'est un organisme interministériel qui comprend :

- une assemblée générale de 20 membres dont les représentants des ministères, des sociétés de développement, des institutions universitaires, qui arrête le programme d'activités et vote le budget du MAB.

Un secrétariat permanent, organe d'exécution du Comité.

Il comprend un secrétaire permanent et des structures administratives fonctionnelles.

Trois commissions spécialisées aux études des écosystèmes, à la pollution, à la législation, et à l'éducation en environnement.<sup>24</sup>

Des normes législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement existent au Cameroun, même si elles ne sont pas suffisantes. Ainsi, les mesures de contrôle de la pollution de l'air, et de la pollution par des déchets toxiques ne sont plus adéquates, en dépit d'un appel à la surveillance et à la vigilance adressé par le Président de la République aux membres du gouvernement. Mais c'est surtout au niveau des structures administratives que l'on dégage de nombreuses lacunes en raison desquelles la législation n'est pas toujours parfaitement appliquée. Ainsi, il se pose un problème de personnel qualifié pour faire respecter les normes en vigueur, notamment par les unités industrielles. Une formation adéquate du personnel chargé du contrôle et des inspections techniques est donc à recommander. Mais elle ne pourra s'effectuer que si les administrations techniques sont dotées de moyens matériels proportionnels aux défis actuels et futurs en matière de protection de l'environnement.

En outre, la coordination des activités et opérations dont sont chargées les diverses administrations compétentes est à souhaiter. Elle pourrait se faire à l'un des niveaux les plus élevés de la hiérarchie administrative. De même, une structure d'information et de sensibilisation des masses sur les problèmes et les nécessités de la protection de l'environnement devrait voir le jour, afin de susciter la participation effective des populations aux programmes éventuellement arrêtés.

### Conclusion

Les pays africains n'ont pas attendu que les problèmes liés à la protection de l'environnement se posent en termes aussi vifs qu'à l'heure actuelle, pour commencer à mettre en place des normes visant à assurer ladite protection. C'est ainsi que dès la décennie 1960-1970, ils ont commencé à s'engager conventionnellement. Certains des instruments dont ils font parties ont une portée universelle, tandis que les autres sont signés dans les

---

<sup>24</sup> Le MAB a été dissout en janvier 1990 par le décret No. 90/004 du 03 janvier 1990. V. *Cameroon Tribune*, No. 4551 du jeudi 4 janvier 1990. Ses activités ont été réparties entre le ministère de l'Enseignement supérieur, de l'information et de la recherche scientifique et le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire.

cadres régional, sous-régional ou bilatéral. Ils visent tous à établir les règles de coopération entre les Etats signataires en matière de protection de l'environnement, il s'agit alors d'accords-cadres qui donnent une orientation générale à l'action individuelle des Etats ou à créer des organismes internationaux chargés de coordonner les efforts dans ce domaine.

Il existe également d'autres instruments purement incitatifs tels que le Plan d'action de Lagos ou le Programme du Caire.

Il se dégage des premières tentatives entreprises par les pays africains dans le domaine de la protection de l'environnement, que leur préoccupation essentielle est la consommation et la sauvegarde du milieu naturel. C'est dire que les pollutions et les nuisances découlant de l'activité industrielle de l'homme sont encore perçues comme des menaces lointaines.

Le Cameroun peut être présenté comme un modèle illustratif de la pratique africaine. En matière de protection de l'environnement ce pays a élaboré un système normatif constitué de garanties et de sanctions. Les premières visent à prévenir les atteintes à l'environnement et contiennent les conventions ratifiées, les normes législatives et les normes réglementaires; les secondes répriment les infractions aux premières et sont d'ordre administratif ou pénal.

L'application de ces différentes normes est assurée par des structures administratives. Ainsi, certains départements ministériels ont des attributions appropriées en matière de protection de l'environnement. Mais il serait souhaitable que la coordination des structures gouvernementales soit assurée par un organe collégial, à l'instar du Comité national de transfert de technologie qui a précédemment fonctionné avant de disparaître. Et pourquoi ne même pas envisager la création d'un ministère spécialement chargé des problèmes de l'environnement comme il en existe au Sénégal ou au Maroc ?

Les collectivités locales, certains organismes para-publics et non gouvernementaux tels que l'ONAREF et le MAB parachèvent l'action de l'administration.

Non seulement ces différents mécanismes ne fonctionnent pas de manière idéale, mais aussi le régime normatif de la protection de l'environnement comporte encore lui-même des lacunes. Ainsi, les domaines où se rencontrent les menaces les plus récentes ne sont-ils pas encore couverts. C'est le cas de la prévention des catastrophes industrielles ou des armes bactériologiques et chimiques. Il serait souhaitable que les Etats africains ratifient les conventions internationales en vigueur même si la menace n'est pas encore évidente. De même, on remarque un manque de fermeté dans l'application des normes conventionnelles ou législatives. On peut même dire que cette application est déficiente. Cela est probablement dû au caractère essentiellement préventif des normes africaines qui manquent de sanctions véritables, de mécanismes pouvant mettre en jeu la responsabilité des autres dommages ou des infractions. Il convient de signaler que l'affaire de l'Amoco Cadiz révèle l'avance prise par les pays développés dans ce domaine. Néanmoins, à défaut d'une répression juridictionnelle la dernière décision du Kenya devrait servir d'exemple : ce pays a en effet détruit un stock d'ivoire d'une valeur de plus d'un milliard de francs CFA saisi entre les mains de braconniers, manifestant ainsi sa détermination de voir adopter une convention internationale interdisant le commerce des défenses d'éléphants, espèce faunique en voie d'extinction.

En outre, on remarque que les normes africaines en général et camerounaises en particulier, manquent d'écostandards. La marge dans laquelle les contrevenants peuvent les violer n'en est que plus grande. Pour remédier à cet état de chose, il faudrait une collaboration étroite entre les juristes, les législateurs et les scientifiques, dans l'élaboration de ces normes.

Enfin, dans les pays africains, une action de sensibilisation des masses devrait être engagée, afin de mettre les populations à contribution dans l'œuvre de la protection de l'environnement. Les pays africains ont l'avantage d'abriter le siège du PNUE. Ils devraient tirer profit de ce fait en établissant une concertation systématique entre eux par le biais de cet organisme, ou même de l'OUA et en donnant de l'envergure aux actions entreprises sur le continent par ces mécanismes.

La protection de l'environnement est devenue l'une des préoccupations universelles majeures. Le retard que les pays africains sont en train de prendre dans ce domaine n'est pas justifiable.

## Bibliographie

- Adovi, J. B. ; Dotevi, A., 19xx, (sous la direction de) *Répertoire des organisations de coopération interafricaine*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul.
- Ba, A. ; Koffi, B ; Sahli, F., 1984, « L'OUA et le problème de l'environnement en Afrique : Un pas vers un droit régional de l'environnement », in *L'Organisation de l'unité africaine. De la Charte d'Addis-Abéba à la Convention des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Silex Editions, pp.226-242.
- Burhenne, W. E., 1974-1977, (Editeur), *Droit international de l'environnement, traités multilatéraux*, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 4 volumes.
- Comité national permanent de l'homme et de la biosphère (MBA Cameroun), 1982, *Présentation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)*, Yaoundé, SOPECAM.
- Commission économique pour l'Afrique (CEA), 1982. Elaboration d'une législation sur la protection de l'environnement dans la région de la CEA, Nations Unies, CEA, Addis Abéba, juin, E/CN. 14/ECU/5.
- Conférence africaine sur l'environnement, le Caire, 16-18 décembre 1985, *Rapport du Directeur exécutif du PNUE*, établi en consultation avec la CEA.
- Dasmann, R. F., 1972, *Planet in Peril ?* Penguin Books, UNESCO.
- De Klemm, C., 1985, « Le Patrimoine naturel de l'humanité » in *L'avenir du droit international de l'environnement*, Académie de droit international, Dordrecht Boston, Nijhoff.
- Djobo, S., 1984, « La coopération sous-régionale africaine, le cas de la Commission du bassin du Lac Tchad (CBLT) », *1964-1983 Mémoire*, IRIC, Yaoundé.
- Dupuy, P. M., 1985, « Le droit international de l'environnement et la souveraineté des Etats », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, Académie de droit international, Colloque, Dordrecht, Boston, Nijhoff.
- Fomete Tamafo, J. P., 1990, *Le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale*, Thèse 3e cycle, IRIC, Yaoundé.
- Gartlan, S., 1989, *La conservation des écosystèmes forestiers du Cameroun*, UICN, Gland.
- Kiss, V. Alexandre Charles (Editeur), 1982, *Recueil des traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement*, Nairobi, Programme des Nations-Unies pour l'environnement, Nairobi, PNUE.
- Lamarque, J., 1996, *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, Paris Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- Laulan, Y., 1975, *Le tiers monde et la crise de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de France.

- Maeschalk, A., 1988, « Le tiers monde, poubelle du Nord », in *Développement et Coopération*, No. 6, p. 4-5.
- Mahamaat, A., 1988, Les attentes de la direction de la faune et des parcs nationaux face à l'utilisation du territoire forestier, in *Séminaire national sur la gestion des ressources forestiers au Cameroun (23-25 septembre 1987)*, MINAGRI, Yaoundé, pp. 75-76.
- Mvogo Tabi, A. C., 1988, *La protection de l'environnement dans la coopération des pays d'Afrique centrale : le cas de la flore et de la faune*, Thèse 3e cycle, IRIC, Yaoundé.
- OUA, 1981, *Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique 1980-2000*, Genève, Institut international d'études sociales.
- Première Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, Le Caire, 16-18 décembre 1985, PNUE, UNESCO, UNEP/AEC, ½ Na-85-2007-63656.
- Prieur, M., 1984, *Le droit de l'environnement*, Paris, Dalloz.
- Retout, O., 1988, « La lutte contre le criquet pèlerin doit respecter l'environnement », in *Le Courrier (ACP/CEE)* No. 112, nov/déc., p. 10.
- ROCIA, *Répertoire des organisations de coopération interafricaines*, sous la direction de Adivi John-Bosco Adotevi, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, p. 104.
- Ruzie, D., 1984, « Une expérience originale de Coopération : la mise en valeur des ressources halieutiques du Golfe de Guinée », in *Journal du Droit International*, No. 4, pp. 848-858.
- Sand, P. H., 1985, « Environmental Law in the United Nations Environment Programme », in Dupuy, René-Jean (ed.) *L'Avenir du droit international de l'environnement*, London, UK Edition.
- Tolba, M., 1978, « Etat de l'environnement », *Environnement africain, cahier d'étude du milieu et l'aménagement du territoire*, Séries Etudes et recherches No. 23.